

ANALYSE du DROIT : RESPONSABILITÉ CIVILE

• Pneus de voiture usés, cheval indocile, etc. : une chose prêtée peut présenter des défauts dangereux. • S'ils sont connus du prêteur et que celui-ci n'en avertit pas l'emprunteur il est responsable en cas d'accident.

Guillaume, 20 ans, porte en révision la voiture d'un ami dans un garage Mercedes, qui lui en prête une autre pour rentrer chez lui. En sortie de courbe, le véhicule quitte la chaussée humide et percute un arbre. Guillaume est gravement blessé. Personne n'était témoin de l'accident qu'il n'a pas pu expliquer, mais les pneus de la voiture étaient lisses. Il assigne le garage et son assureur, Les Mutuelles du Mans JARD, en réparation. En mars 2001, le tribunal de grande instance de Cahors le juge partiellement responsable de l'accident et laisse les deux tiers du dommage à sa charge.

Taire le défaut constitue la faute

Guillaume interjette appel. Selon le garage, la victime est seule responsable en raison de son inexpérience, et les pneus n'étaient pas si usés, comme en témoigne un rapport d'expertise du BCA indiquant 50% d'usure à l'arrière et 80% à l'avant. «Les parties s'accordent sur l'application de l'article 1891 du code civil selon lequel, lorsque la chose prêtée a des défauts tels qu'elle peut causer un préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable s'il connaît les défauts et n'en avertit pas l'emprunteur, campe la cour d'appel d'Agen le mars 2003 (civile, n°01/530). Le contrat de prêt en contrepartie de la remise d'un véhicule à réviser n'est pas discuté.» Ce qui l'est, c'est la responsabilité de l'accident. Le TGI a retenu une vitesse excessive du conducteur, «mais aucun élément ne permet d'évaluer la vitesse de la voiture à cet endroit. Cette cause éventuelle de l'accident ne peut donc pas être retenue», apprécie la cour.

Elle se penche ensuite sur l'état des pneus. Le rapport du BCA de juillet 1996 n'indique une usure excessive qu'à l'avant, mais il ne précise ni la dimension ni la marque des pneus. La cour relève que l'automobile a été conservée puis examinée dans le garage quatre mois après l'accident sans avoir été mise sous scellés. Le rapport du BCA, juge la cour, ne rapporte pas la preuve contraire à l'enquête de gendarmerie menée sur place, le jour J, et qui note, outre les références des pneus, des degrés d'usure de 100% et 90% à l'avant et de 90% et 80% à l'arrière. La cour en conclut que les quatre pneus présentaient une usure excessive, ce qui peut expliquer l'accident, alors que rien ne prouve une faute du conducteur. «En sa qualité de propriétaire du véhicule prêté, le garage devait le maintenir dans un état d'entretien correct et, de plus, en sa qualité de professionnel de l'automobile, il ne pouvait pas ignorer l'état du véhicule, surtout sur un équipement de sécurité visible. En conséquence, il ne pouvait le mettre en circulation sans remédier à ces défauts. Le client, en revanche, n'avait pas l'obligation de procéder à des opérations de contrôle avant de s'en servir, en raison de la confiance banale que tout client accorde au professionnel. Le garage sera donc condamné à réparer l'entier préjudice causé à Guillaume du fait des défauts de la chose prêtée qu'il connaissait», solidairement avec son assureur. La note atteint 310 314 €

Dans un arrêt de Cassation (criminelle, 17septembre2002, n°01-83510), Catherine A. monte une jument, nommée Cybèle, que lui a prêtée Laurence B. Elle perd la maîtrise de l'animal, lequel, parti au galop, s'arrête brusquement et la projette contre une clôture. Blessée, elle se constitue partie civile contre Laurence B dans les poursuites du chef de blessures involontaires exercées. La propriétaire du cheval est relaxée et le tribunal correctionnel déboute la victime de sa demande en réparation.

Le 23 mars 2001, la cour d'appel d'Amiens juge Laurence B. responsable des conséquences civiles de l'accident sur le fondement de l'article 1891 du code civil. Il la condamne à verser une indemnité provisionnelle de 152461€ Il ressort de l'expertise, motive la cour d'appel, que la jument n'a pas les caractéristiques requises pour être montée par une cavalière telle que Catherine A., surtout livrée à elle-même. «Utilisatrice de Cybèle depuis de longs mois, Laurence B. ne pouvait pas ignorer ses défauts et devait en avertir [...] Catherine A. »

Le fait que l'emprunteur soit une piètre cavalière ne caractérise pas les défauts de la chose prêtée, qui doivent lui être intrinsèques, se défend la propriétaire en Cassation. Les défauts de l'animal ne sont pas rapprochés de ceux d'un cheval «normal». Enfin, la cour se contredit, puisque cette dernière reconnaît qu'elle a pris soin de prévenir l'emprunteuse de la manière idéale d'amadouer le cheval.

Derrière l'enchaînement de circonstances, la cause première

En vain. «La cour d'appel énonce que sachant, pour avoir elle-même été victime d'une chute, que l'animal, insuffisamment dressé et entraîné, est craintif et peut avoir des réactions brutales et imprévisibles, la prévenue n'en a pas averti Catherine A. lorsqu'elle le lui a prêté, alors que ces défauts ne sont pas apparents. En l'état de ces seules énonciations, procédant de l'appréciation souveraine des juges du fond, qui ne contredisent aucunement les motifs s lesquels, constatant que l'usage de l'animal avait été transféré à la victime, ils ont écarté l'application des articles 1 et 1385 du code civil, l'arrêt est légitimement justifié.»

LE TRANSFERT DE LA GARDE

Le propriétaire d'une chose est réputé en avoir la garde. Bien que la confiant à un tiers, il ne cesse d'en être responsable (article 1384 du code civil) que s'il est établi que ce tiers a reçu corrélativement les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle de la chose. Le 19 juin 2003, la Cour de cassation (civ. 2, n°01-17575) juge que le propriétaire d'une tondeuse en est resté gardien. Il l'avait confiée, pour un court laps de temps et pour un usage déterminé, dans son propre intérêt, à quel qu'un qui n'était pas autorisé à s'en servir pour son usage personnel ni à la sortir hors de la propriété. Ce dernier s'est blessé les doigts en dégageant l'herbe de la tondeuse.

L'ARGUS DE L'ASSURANCE N°6880 • 7MAI2004